

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**  
**Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/208

**DÉLIBÉRATION N° 13/101 DU 5 NOVEMBRE 2013 RELATIVE À L'ACCÈS  
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA VLAAMS AGENTSCHAP  
NATUUR EN BOS (AGENCE FLAMANDE NATURE ET FORÊTS) EN VUE DE  
LA DÉFENSE DU DROIT RELATIF À LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la *Vlaams Agentschap Natuur en Bos* (Agence flamande Nature et Forêts) du 11 septembre 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 octobre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Par la délibération n° 20/2011 du 16 mars 2011, la *Vlaams Agentschap Natuur en Bos* a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national à obtenir un accès permanent, en vue de la défense du droit relatif à la gestion de l'environnement, aux données à caractère personnel suivantes du Registre national des personnes physiques: le nom, les prénoms, la date de naissance, la date de décès, le sexe, la nationalité, la résidence principale et la composition du ménage .
2. Étant donné qu'elle est également confrontée, lors de l'exécution de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, elle a besoin d'un accès permanent, *aux mêmes conditions, à ces mêmes données à*

*caractère personnel* enregistrées dans les registres Banque Carrefour, pour les mêmes finalités et pour autant que ces données soient disponibles.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

### **la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la *Vlaams Agentschap Natuur en Bos* à accéder aux registres Banque Carrefour pour les finalités précitées. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--